

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1200488

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ECOLOGIE SANS FRONTIERES
ASSOCIATION ARIVEM**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. V
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2^{ème} chambre)

**M. L
Rapporteur public**

**Audience du 4 avril 2013
Lecture du 18 avril 2013**

**44-02-01-02
44-02-02-005-02-01
44-035
C**

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2012, présentée pour l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES, dont le siège est 19 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014) et l'association ARIVEM, dont le siège est 122 rue Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec (93130), par Me Faro ; l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES et l'association ARIVEM demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 17 janvier 2011, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'exploitation d'un centre multifilière de traitement des déchets ménagers par la société Urbaser Environnement au 62 rue Anatole France à Romainville ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros à verser à chacune d'entre elles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que la décision litigieuse a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'à ce titre, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a méconnu les dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement ; que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était incomplet, au regard des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, en ce qu'il ne comprenait pas les avis de tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet de centre de traitement ; que le dossier de demande a méconnu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2009 et de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dès lors qu'il n'indique pas les raisons pour lesquelles l'une des solutions de valorisation du biogaz a été choisie et n'évoque que certaines solutions de valorisation ; que l'étude d'impact a méconnu les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 en ce qui

concerne les débits d'odeurs ; que l'irrégularité de l'étude d'impact entraîne celle de l'enquête publique, et, par suite, l'illégalité de la décision litigieuse ; que l'étude de dangers est insuffisante, en ce qu'elle n'indique pas l'organisation prévue des moyens de secours et en ce qu'elle présente des lacunes concernant les risques, et a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ; que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 512-1 du même code, en ce qu'elle ne spécifie pas les mesures nécessaires permettant de prévenir les dangers de l'installation ; qu'elle méconnaît également les dispositions des articles 4, 7, 8 et 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009, ainsi que les dispositions du décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et sa circulaire d'application du 24 décembre 2010 ; que l'arrêté préfectoral en litige a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 22 avril 2008 relatif aux contrôles des odeurs ; qu'il méconnaît également les dispositions de l'article L. 125-1 du code de l'environnement relatif au droit à l'information ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux nuisances susceptibles d'être engendrées, à l'utilisation du compost produit et à l'intégration urbaine du projet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2012, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ne comporte aucune irrégularité substantielle susceptible d'influer sur la légalité de l'arrêté contesté ; que les propriétaires des parcelles sur lesquelles seront situées les installations relevant d'un classement ont été consultés ; que l'étude d'impact est conforme à l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que le dossier de demande a respecté les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 ; que l'enquête publique a été régulièrement menée ; que l'étude de dangers présente les moyens de secours de façon exhaustive et l'ensemble des risques possibles de façon détaillée ; que l'article L. 512-1 du code de l'environnement a été respecté ; que les articles 4 et 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009 ne sont pas applicables au cas d'espèce ; qu'en tout état de cause, le projet respecte les dispositions de ces articles, ainsi que celles des articles 7 et 8 de cet arrêté ; que la méconnaissance du décret du 29 octobre 2009 est sans incidence sur la légalité de l'arrêté litigieux ; que l'article 27 de l'arrêté du 22 avril 2008 n'a pas été méconnu ; que l'arrêté en litige n'est pas en contradiction avec l'article L. 125-1 du code de l'environnement ; qu'il n'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation quant aux nuisances susceptibles d'être engendrées, à l'utilisation du compost produit et à l'intégration urbaine du projet ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2012, présenté pour l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES et l'association ARIVEM, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté pour la société Urbaser Environnement, par Me Moustardier, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que les dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement n'étaient pas applicables à la date de l'enquête publique ; que la seule circonstance que l'arrêté

d'ouverture de l'enquête publique ne mentionnait pas la présence au dossier d'une étude d'impact ne saurait être de nature à entacher d'irrégularité l'enquête publique; que l'article R. 512-6 du code de l'environnement n'est pas applicable au cas d'espèce ; qu'en tout état de cause, ses dispositions n'ont pas été méconnues ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement est infondé ; que les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009, postérieur au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, n'étaient pas applicables au cas d'espèce ; qu'à titre subsidiaire, ces dispositions n'ont pas été méconnues ; que l'étude d'impact est suffisante au regard de l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 ; que l'enquête publique a été menée régulièrement et que l'information du public a été suffisante ; que l'étude de dangers, qui présentait l'organisation des moyens de secours, était suffisante ; qu'en outre, toutes les recommandations de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ont été reprises dans l'arrêté en litige ; que les risques ont été suffisamment analysés dans l'étude de dangers ; que l'article L. 512-1 du code de l'environnement n'a pas été méconnu ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles de l'arrêté du 10 novembre 2009 sont inopérants ; que l'absence de mention de la rubrique 2782 créée par le décret du 29 octobre 2009 est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ; que l'article 27 de l'arrêté du 22 avril 2008 n'a pas été méconnu ; que l'arrêté préfectoral litigieux n'est pas en contradiction avec l'article L. 125-1 du code de l'environnement, dès lors que la création d'une commission locale d'information et de surveillance n'était pas obligatoire et qu'en tout état de cause, celle-ci aurait donné lieu à une décision distincte du préfet ; que les nuisances susceptibles de résulter du projet, l'utilisation du compost et l'intégration urbaine du projet n'ont fait l'objet d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2012, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2012, présenté pour l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES et l'association ARIVEM, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 16 novembre 2012, présenté pour le syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers (SYCTOM), par Me Pintat, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues ; que la seule circonstance que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ne mentionnait pas la présence au dossier d'une étude d'impact ne saurait être de nature à entacher d'irrégularité l'enquête publique ; que l'article R. 512-6 du code de l'environnement n'est pas applicable au cas d'espèce ; qu'en tout état de cause, ses dispositions n'ont pas été méconnues ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement est infondé ; que les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009, postérieur au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, n'étaient pas applicables au cas d'espèce ; qu'à titre subsidiaire, ces dispositions n'ont pas été méconnues ; que l'étude d'impact est suffisante au regard de l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 ; que l'enquête publique a été menée régulièrement et que l'information du public a été suffisante ; que l'étude de dangers, qui présentait l'organisation des moyens de secours, était suffisante ; qu'en outre, toutes les recommandations de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ont été reprises dans l'arrêté en litige ; que les risques ont été suffisamment analysés dans l'étude de dangers ; que l'article

L. 512-1 du code de l'environnement n'a pas été méconnu ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles de l'arrêté du 10 novembre 2009 sont inopérants ; qu'en tout état de cause, les dispositions de cet arrêté n'ont pas été méconnues ; que l'absence de mention de la rubrique 2782 créée par le décret du 29 octobre 2009 est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ; que l'article 27 de l'arrêté du 22 avril 2008 n'a pas été méconnu ; que l'arrêté préfectoral litigieux n'est pas en contradiction avec l'article L. 125-1 du code de l'environnement, dès lors que la création d'une commission locale d'information et de surveillance est facultative et qu'en tout état de cause, celle-ci aurait donné lieu à une décision distincte du préfet ; que les nuisances susceptibles de résulter du projet, l'utilisation du compost et l'intégration urbaine du projet n'ont fait l'objet d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2012, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 20 novembre 2012, présenté pour la société Urbaser Environnement, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2012, présenté pour l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES et l'association ARIVEM, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2012, présenté pour l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES et l'association ARIVEM, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2013, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu, en date du 18 octobre 2012, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience de mars 2013 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 15 novembre 2012 ;

Vu, en date du 21 janvier 2013, l'ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2013 ;

- le rapport de M. V ;

- les conclusions de M. L, rapporteur public ;

- et les observations de Me Faro, pour l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES et l'association ARIVEM, de M. Wenner, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis, de Me Moustardier et Me Berthelon, pour la société Urbaser Environnement et de Me Etienne, substituant Me Pintat, pour le syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 avril 2013, présentée pour la société Urbaser Environnement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 avril 2013, présentée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

1. Considérant que l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES et l'association ARIVEM demandent l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2011 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'exploitation d'un centre multifilière de traitement des déchets ménagers par la société Urbaser Environnement au 62 rue Anatole France à Romainville ;

Sur l'intervention du syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers (SYCTOM) :

2. Considérant que, par délibération du 14 mai 2008, le comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers (SYCTOM), lequel a délégué la construction et l'exploitation du centre de traitement des déchets, objet de l'autorisation en litige, à la société Urbaser Environnement, et a, par suite, intérêt au maintien de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, a donné délégation à son président pour agir en justice ; que son intervention est dès lors recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date d'édiction de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : « (...) III. - Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique. Le même arrêté précise : 1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête ; / 2° Les jours, ouvrables ou non, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance ; / 3° Le nom du ou des commissaires enquêteurs, les jours ouvrables ou non, et les heures où un commissaire enquêteur devra être présent au lieu où le dossier peut être consulté. Ces périodes seront au minimum de trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête ; / 4° Le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 512-15. Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée ; / 5° La présence d'une étude d'impact dans le dossier d'enquête ; / 6° La transmission, le cas échéant, du dossier d'enquête publique à un autre Etat ; / 7° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et la nature de celle-ci ; / 8° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. (...) » ;

4. Considérant que ces dispositions ont pour objet d'apporter au public les informations nécessaires pour évaluer, notamment, l'ampleur d'un projet et ses conséquences ; qu'il résulte de l'instruction que ni l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, ni les avis au public publiés dans la presse locale ne font mention de l'existence, dans le dossier d'enquête, d'une étude d'impact, ni n'indiquent l'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ; que la mention d'une étude d'impact permet notamment au public d'être informé que le projet soumis à enquête publique est susceptible d'avoir une influence sur son environnement ; que, par suite, l'enquête publique est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière de nature, dans les circonstances de l'espèce, à nuire à l'information complète du public ; que, dès lors, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être retenu ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur au 19 mai 2009 : « I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation

doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; »

6. Considérant que ces dispositions ont notamment pour objet de permettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter de s'assurer que le ou les propriétaires des terrains concernés ont émis un avis, à tout le moins implicite, sur l'état dans lequel devra être remis leur parcelle à l'issue de l'exploitation de l'installation classée ; qu'il résulte de l'instruction que l'extension du périmètre du futur centre de traitement de déchets, par rapport au centre de traitement existant, aura pour effet d'entraîner son exploitation sur un site nouveau au sens des dispositions précitées du 7° de l'article R.512-6 du code de l'environnement, dès lors que le site entier du projet intègre de nouvelles parcelles, situées à Romainville et à Bobigny ; que si la société Urbaser verse aux débats les courriers adressés le 21 novembre 2008 à la société nationale des chemins de fer, propriétaire de la parcelle B2 située à Bobigny, et au conseil général de la Seine-Saint-Denis, propriétaire des parcelles M61, M174 et M175 à Bobigny, lesquels ont fait naître des avis implicites, elle ne conteste pas ne pas les avoir joints à son dossier de demande d'autorisation ; que, par suite, le préfet n'a pas été mis à même de s'assurer que l'avis des propriétaires concernés avait été sollicité, sinon recueilli ; que, dès lors, le dossier de demande, qui a méconnu les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement précitées, est entaché d'une irrégularité de nature à faire regarder la décision litigieuse comme illégale ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. »* ; qu'aux termes de l'article R. 512-9 de ce code : « *I.-L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II.-Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens*

de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. (...) » ;

8. Considérant que le contenu de l'étude de dangers, dont la profondeur d'analyse doit être adaptée à la nature des installations en cause et à la sensibilité de leur environnement, doit, en justifiant que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistres sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude de dangers mentionnée à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 sont susceptibles de vicier la procédure et d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation d'exploitation d'une installation classée si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude de dangers élaborée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionne notamment les besoins en eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie, l'installation de robinets d'incendie armés, d'extincteurs, de systèmes de désenfumage, ainsi que les mesures constructives envisagées ; que, toutefois, si elle comporte un chapitre relatif à l'organisation générale des secours, elle se borne à indiquer, s'agissant des moyens humains, que « des membres du personnel de chaque équipe assureront une présence pendant les heures ouvrées de personnel formé aux techniques anti-incendie et prêt à encadrer des locaux et la mise en œuvre des moyens pour circonscrire le feu » ; qu'elle précise seulement que « le dimensionnement des moyens de secours du site sera conforme aux recommandations des services de secours » et « qu'en cas de besoin, le centre de secours de Montreuil (le plus proche du site) pourra intervenir. Si des renforts étaient nécessaires, les centres de Ménilmontant et de Pantin pourront également intervenir sur le site. » ; qu'elle fait également référence à un futur plan d'urgence à élaborer, qui définira « les mesures d'organisation, les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'elle devra mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger les personnes et l'environnement » ; qu'en application des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement précité, ces éléments auraient dû figurer dans l'étude de danger elle-même, laquelle est muette quant aux effectifs précis mobilisables et au rôle des différents moyens de secours supposés intervenir en cas d'accident ; que, notamment, les délais et les modalités d'intervention des moyens de secours publics, ainsi que la coordination de l'ensemble des moyens, ne sont pas précisés ; que, par suite, l'étude de dangers n'est pas conforme aux dispositions des articles précités ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 : « *Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales*

reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. » ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté : « La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté. Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques. Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue. » ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'analyse critique de l'étude de dangers effectuée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) le 12 octobre 2010 à la demande du SYCTOM, maître d'ouvrage du projet, que la survenance d'un accident majeur dans un digesteur, simulée dans les scénarios 3 et 4 de l'étude de dangers, a été classée dans cette dernière comme « événement possible mais extrêmement peu probable » (classe E) et non comme « événement très improbable » (classe D), sur la base d'une probabilité d'une inflammation à l'intérieur du digesteur de 10^{-3} , laquelle n'apparaît pas justifiée pour l'INERIS ; que ce dernier précise que « pour rester en adéquation avec les conclusions de l'étude de dangers, l'exploitant devra faire la démonstration qu'il va mettre en place toutes les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour réduire la probabilité des scénarios 3 et 4 de D à E tel qu'initialement présenté dans l'étude de dangers » ; que, par suite, s'il est constant que ladite étude, ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'INERIS dans son analyse critique, atteignait globalement ses objectifs en termes d'identification des dangers, d'évaluation de leurs conséquences et de prévision de dispositifs de prévention et de protection suffisants pour limiter le niveau de risque, elle ne justifiait toutefois pas que le projet permettait d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dès lors que la probabilité de deux scénarios était sous-classée ; qu'il résulte de l'instruction qu'un classement différent de celui indiqué par l'étude de dangers aurait pu avoir pour effet d'engendrer des prescriptions supplémentaires dans l'autorisation d'exploiter litigieuse ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les vices entachant l'étude de dangers ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet ; que, par suite, l'arrêté préfectoral contesté est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière et a méconnu les dispositions de l'article L. 512-1 précité ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre 2009 : « Capacité de l'installation. / L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière, en tonnes de matière traitée (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm^3/j) tant pour l'installation que pour chaque ligne qui la compose, ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées. Il précise également les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement. / La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation. » ; qu'aux termes de l'article 8 de cet arrêté : « Prévention des risques

d'incendie et d'explosion. / L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz. (...) » ; qu'aux termes de l'article 53 du même arrêté : « Conditions d'application. I. — Les dispositions du titre II du présent arrêté sont applicables, à compter de sa date de publication au Journal officiel, aux nouvelles installations de méthanisation ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification notable au sens du troisième alinéa de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. / II. — Elles sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, à l'exception des dispositions des articles 4 et 42. Toutefois, ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires. Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leur installation aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication. » et qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté : « Définitions. Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : (...) Installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date. » ;

14. Considérant que le juge, lorsqu'il est saisi d'une demande dirigée contre une décision autorisant ou refusant d'autoriser l'ouverture d'un établissement classé pour la protection de l'environnement, fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sa décision ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 7 mai 2009 auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ; que, par suite, le projet objet de la décision querellée doit être regardé comme une installation existante au sens de l'arrêté du 10 novembre 2009 ; que toutefois, il résulte de l'article 53 de ce dernier, publié le 26 novembre 2009, que ses dispositions, à l'exception des articles 4 et 42, sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter du 26 novembre 2009 ; que, dès lors, à la date du présent jugement, l'installation classée dont s'agit était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'arrêté litigieux indique en son point 1.2.3.3 : « le traitement tri-méthanisation se fait au fil de l'eau. Il n'y a pas de matière entreposée en entrée et en sortie de traitement du digestat brut », le dossier de demande, dans son volet B « description du site et de ses activités », précise que « seule la fraction fermentescible des ordures ménagères issue des bioréacteurs pourra éventuellement être stockée pendant environ une journée avant d'être méthanisée. Cette procédure sera applicable dans le cas d'un arrêt technique du procédé de méthanisation (...) » ; que l'arrêté litigieux, en son point 8.2.24 se borne à prescrire que les « ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacité de stockage sur une autre site et est en mesure d'en justifier

la disponibilité » ; qu'ainsi, à la date du présent jugement, l'autorisation d'exploiter ne précise pas les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement et méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre 2009 ;

17. Considérant que le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées a introduit les rubriques 2780 « Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation », 2781 « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines » et 2782 « Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation » ; que la circulaire d'application du décret du 29 octobre 2009, intervenue le 24 décembre 2010, soit à la fin de la procédure d'instruction du dossier, ne conditionne pas l'entrée en vigueur des dispositions du décret ; qu'il résulte de l'instruction que l'activité de prétraitement des déchets au moyen de bioréacteurs, envisagée dans le projet litigieux, relève de la rubrique 2782 de la nomenclature ; que l'autorisation en litige n'a été accordée que pour les activités relevant des rubriques 2780-3 et 2781-2 ; que l'omission de la rubrique 2782 dans l'arrêté est susceptible d'avoir une influence sur les prescriptions imposées, dès lors que des réglementations distinctes peuvent être applicables aux rubriques retenues par un arrêté d'autorisation d'exploiter ; que, par suite, en n'examinant pas le projet au regard de la rubrique 2782, et, par suite, en ne délivrant pas d'autorisation pour l'activité relevant de cette rubrique, le préfet de la Seine-Saint-Denis a entaché sa décision d'erreur de droit ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations ECOLOGIE SANS FRONTIERES et ARIVEM sont fondées à demander l'annulation de la décision du 17 janvier 2011 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé la société Urbaser Environnement à exploiter un centre multifilière de traitement des déchets ménagers ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations ECOLOGIE SANS FRONTIERES et ARIVEM, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Urbaser Environnement demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers (SYCTOM) est admise.

Article 2 : L'arrêté du 17 janvier 2011 du préfet de la Seine-Saint-Denis autorisant l'exploitation d'un centre multifilière de traitement des déchets ménagers par la société Urbaser Environnement, est annulé.

Article 3 : L'Etat versera aux associations ECOLOGIE SANS FRONTIERES et ARIVEM une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société Urbaser Environnement présentées au titre des mêmes dispositions sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERES, à l'association ARIVEM, à la société Urbaser Environnement, au syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers (SYCTOM) et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2013, à laquelle siégeaient :

M. B, président,
M. V, premier conseiller,
Mme L, conseiller,

Lu en audience publique le 18 avril 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. V

Ch. B

Le greffier,

Signé

L. L

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.